

Pour les patients, le dossier médical partagé (DMP) est intégré à Mon espace santé

Dans Mon espace santé, l'utilisateur peut :

- **enregistrer** des documents dans son DMP ;
- **consulter les documents de son DMP**, y compris ceux alimentés par ses professionnels et établissements de santé ;
- être notifié et consulter les **traces des accès des professionnels** et établissements de santé à son DMP ;
- **définir les conditions d'accès des professionnels à ses documents** de santé (masquer tout ou partie des documents de son DMP, bloquer l'accès des professionnels de santé, y compris pour les accès en cas d'urgence).

LES RÈGLES D'ACCÈS, ALIMENTATION ET CONSULTATION DU DMP

Accès au DMP en ALIMENTATION

- ❑ Les acteurs de santé sont dans l'**obligation d'envoyer dans le DMP** de leurs patients tous les documents thérapeutiques et diagnostics utiles à leur santé (article L.1111-15 du CSP).
- ❑ Les acteurs de santé sont **en charge d'informer le patient de l'alimentation de son DMP**. Cette information n'est nécessaire qu'une seule fois durant le séjour du patient.
- ❑ Le **patient peut s'opposer à cette alimentation en cas de motif légitime** (article R. 1111-47 du code de la santé publique), par exemple suite à un examen dit "sensible" (ex: IVG...). Il n'y a pas de définition précise du motif légitime, cela reste à l'appréciation du professionnel de santé

Accès au DMP en CONSULTATION

- ❑ La [matrice d'habilitation](#) définit les **autorisations d'accès par défaut** des professionnels de santé pour chaque type de document contenu dans le DMP.
- ❑ Juridiquement, l'accès en consultation aux documents du DMP d'un patient est différent pour les professionnels membres de l'équipe de soins et pour les autres professionnels de santé (article R1111-46). **Quand un professionnel est membre de l'équipe de soin, le consentement du patient est dit présumé dans le cadre de la prise en charge effective, il peut accéder au DMP de son patient.** Un professionnel qui n'est pas membre de l'équipe de soins, doit recueillir formellement le consentement du patient.
- ❑ Techniquement, chaque professionnel de santé, dûment identifié (dans son logiciel DMP-compatible ou via dmp.fr) doit **déclarer (en cochant une case dédiée) avoir obtenu le consentement du patient** avant de consulter le contenu de son DMP. **⚠ Le consentement peut être écrit ou oral.**

Transparence et traçabilité pour les patients

Les actions réalisées par les professionnels de santé dans le DMP (alimentation ou consultation) sont tracées et visibles par le patient. Il est notifié au 1er accès d'un PS à son DMP et à chaque ajout de document. Dans son historique il peut voir l'ensemble de l'activité sur son compte.

L'accès et l'alimentation du DMP pour les usagers mineurs

- Les accès à Mon espace santé sont réservés aux **représentants légaux** (ouvrants droits au sens de l'Assurance maladie).
- Un mineur peut demander à un professionnel de santé que ses représentants légaux n'aient pas accès à un document envoyé dans son DMP. **Le document envoyé dans le DMP peut être masqué au représentants légaux.** L'acteur de santé doit préciser ce masquage au moment de l'alimentation. Le mineur retrouvera le document dans son dossier médical à sa majorité.
- Les règles concernant le **masquage des documents secrets des mineurs** par le professionnel de santé est toujours en vigueur et aucune donnée de remboursement relatif à certains actes (IVG, etc) ne sont remontée dans le DMP via l'utilisation d'un NIR (article R. 1111-33 du CSP).

Le cas des usagers majeurs protégés

- L'organisme d'assurance maladie de rattachement de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection n'est pas en mesure de connaître le détail de chaque situation. Il revient à la personne chargée de la mesure de protection d'organiser les relations de la personne protégée avec les administrations, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.
- Si la personne en charge du majeur protégé estime que la décision de laisser ouvrir ou de refuser la création de mon espace santé ne lui revient pas au vu de la mission qui lui a été confiée, il doit, dans tous les cas, se tourner vers la personne protégée pour recueillir son avis. Puis, selon l'état de celle-ci, il doit :
 - soit laisser la personne protégée prendre la décision et procéder aux actions éventuellement nécessaires pour exercer son droit d'opposition à la création de Mon espace santé ou au contraire pour l'activer et s'y connecter ;
 - soit transmettre la demande à la personne en charge du majeur protégé pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux énumérés dans la décision prévue à l'article 459 alinéa 2 du code civil.

Prise en charge en urgence

- Deux modes d'accès particuliers sont prévus pour les situations d'urgence :
 - L'accès « SAMU »** : l'utilisateur peut autoriser le médecin du SAMU à accéder aux données de santé en cas d'urgence.
 - L'accès « Autres professionnels de santé » en cas d'urgence** : l'utilisateur peut autoriser les autres professionnels de santé à accéder aux données de santé en cas d'urgence
- Le **professionnel déclare qu'il accède en urgence** (case à cocher lors de l'accès) et saisit le motif justifiant l'urgence. Ces **accès sont tracés dans le dossier médical** du patient et identifiés en mode urgence et le patient reçoit une notification qui précise le mode d'accès. Dans ses paramètres, l'utilisateur peut choisir de ne pas donner accès à son espace santé, même pour les situations d'urgence.

Pour les professionnels de santé

→ Dans le cadre d'un document diagnostic, en amont d'une **consultation d'annonce**, un professionnel de santé peut temporairement masquer un document au patient.

→ L'acteur de santé doit **préciser ce masquage au moment de l'alimentation**. Le document est alors temporairement inaccessible au patient.

Pour les patients

→ Un patient peut masquer **tout ou partie** du contenu de son DMP :

- ❑ Les documents masqués sont **invisibles** pour les professionnels de santé.
- ❑ Le professionnel de santé **auteur du document peut toujours consulter le document** qu'il a alimenté dans le DMP de son patient
- ❑ Le médecin administrateur, déclaré par le patient dans Mon espace santé, peut consulter les documents masqués par l'utilisateur



Gestion de la confidentialité et possibilité de masquer en un clic l'ensemble des documents

→ Un patient peut **bloquer un professionnel de santé** :

- ❑ Avant que le professionnel n'accède à son dossier médical partagé.
- ❑ Ou après qu'un professionnel de santé ait accédé à son dossier

← Accès des professionnels de santé

Lors de mes consultations, j'ai autorisé les professionnels de santé suivants à accéder à :

- mes **Documents** ;
- mes rubriques **Vaccinations, Historique de soins, Entourage et volontés** du Profil médical.

Pour chaque professionnel de santé de cette liste, je peux attribuer le statut d'administrateur ou bloquer leur accès en cliquant sur " ⋮ " :

Qu'est-ce qu'un administrateur ?

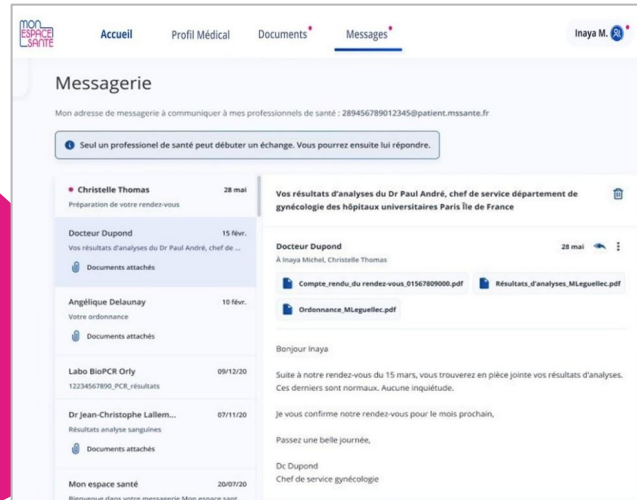
Un professionnel de santé débloqué pourra à nouveau être dans ma liste des autorisés, si je lui donne l'autorisation lors d'une consultation.



Qu'est-ce que la messagerie sécurisée de Mon espace santé ?

Les acteurs de santé peuvent utiliser leur messagerie professionnelle MSSanté pour envoyer des messages et des documents à leurs patients en toute sécurité.

Ces derniers les recevront dans la messagerie de leur profil Mon espace santé et pourront effectuer diverses actions (répondre, enregistrer un document, etc.)



PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

✓ Chaque patient disposant d'un profil Mon espace santé a une messagerie sécurisée associée.

L'adresse de messagerie du patient est structurée sur la base de son INS (Identité Nationale de Santé) comme ceci :

matriculeINSdupatient@patient.mssante.fr

Le **matricule INS est équivalent au numéro de sécurité sociale** plus la clé de sécurité (sauf quand le patient est rattaché à la carte vitale d'un autre assuré, pour les enfants par exemple). Le patient peut trouver son adresse de messagerie dans son profil Mon espace santé.

Dans le cas où le patient à qui vous écrivez n'a pas de profil Mon espace santé :

- Si le patient s'est **opposé à la création de son profil Mon espace santé**, vous recevrez un mail automatique indiquant "Le message que vous avez envoyé à l'adresse "matricule ins du patient@patient.mssante.fr" n'a pas pu être distribué, car cette adresse Mon espace santé **n'existe pas.**"
- Si le patient à qui vous écrivez **a clôturé son profil Mon espace santé**, vous recevrez un mail automatique indiquant "Le message que vous avez envoyé à l'adresse "matricule ins du patient@patient.mssante.fr" n'a pas pu être distribué, car la messagerie Mon espace santé de votre destinataire est **clôturée.**"
- Si vous avez **envoyé un message à un usager et qu'il y a une erreur sur l'INS du patient** (longueur ou clé de sécurité), alors vous recevrez un mail automatique "Le message que vous avez envoyé à l'adresse "matricule ins du patient@patient.mssante.fr" n'a pas pu être distribué, car cette adresse Mon espace santé est **invalidé.**"

✓ **Seul un acteur de santé peut initier une correspondance avec un patient. Le patient ne peut pas contacter le professionnel de son choix** (il peut uniquement initier un échange avec une pharmacie, ou correspondre avec un professionnel avec qui il a déjà échangé et qui n'a pas clôturé leur échange).

✓ **Pour échanger avec un patient, vous devez disposer d'une messagerie MSSanté.**

COMMENT ÇA MARCHE CONCRÈTEMENT ?



Pour les acteurs de santé

✓ Depuis sa solution de messagerie MSSanté, l'acteur de santé **initie** un message à destination du patient :

- il peut demander un **accusé de lecture** et recevoir un email lorsque le patient ouvre son message.
- il est possible de paramétrer des **envois automatiques** si une boîte aux lettres applicative a été configurée au sein du service.

✓ Si l'acteur de santé souhaite **mettre fin à l'échange**, il suffit d'indiquer **[FIN]** dans **l'objet du message** de réponse (en respectant la casse et sans autre caractère en objet).

💡 Certains éditeurs proposent une fonctionnalité de clôture automatique des conversations.



Pour le patient

💡 Le **patient est notifié de la réception d'un nouveau message dans son profil Mon espace santé.**

➡ Cette notification est envoyée par email, que le patient ait activé ou non son profil Mon espace santé.

➡ Cette notification est envoyée dans le centre de notification si le patient a activé son profil Mon espace santé et téléchargé l'application mobile.

⚠ Le patient peut **uniquement répondre à un message envoyé par un acteur de santé.**

➡ Si l'acteur de santé a mis fin à l'échange, le patient verra alors que la conversation est clôturée.



LA NOUVEAUTÉ POUR LES PATIENTS ET LES PHARMACIES D'OFFICINE

Depuis mai 2023, le patient peut contacter directement sa pharmacie via Mon espace santé sur l'application mobile ou le site web, en envoyant son ordonnance via la messagerie, mais également tout document stocké dans la rubrique « Documents » de Mon espace santé.

Comment cela fonctionne en pratique pour le patient ?

1

Le patient cherche dans ses documents l'ordonnance qu'ils souhaite **partager à sa pharmacie**

2

Le patient cherche et **sélectionne la pharmacie** de son choix

3

Le patient **rédige un message** accompagnant son document.
(le patient peut utiliser ou modifier le message pré-rempli)

Prérequis

- ➔ **Patient**: avoir **activé** son profil Mon espace santé
- ➔ **Pharmacie**: être **équipé d'une boîte aux lettres (BAL) MSSanté de type organisationnelle**

Pour l'instant, l'envoi d'un document via Mon espace santé ne dispense pas le patient de **ramener l'ordonnance papier** à la pharmacie.

Quelle pharmacie le patient peut-il choisir ?

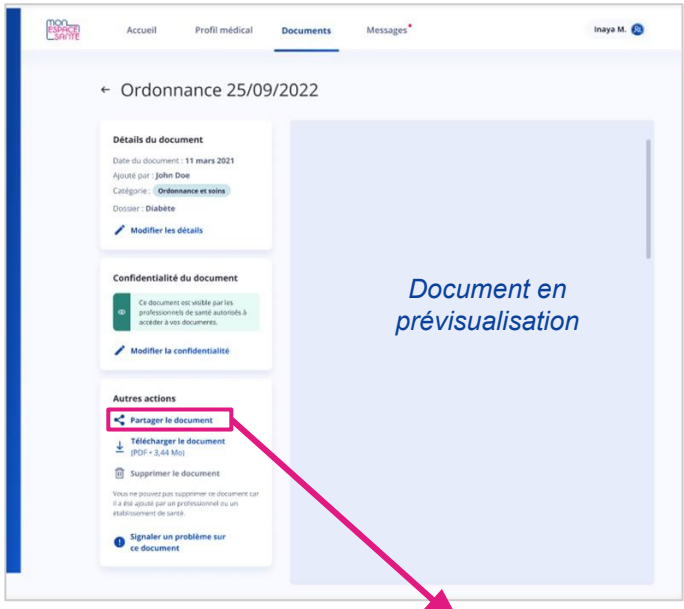
En pratique, le patient choisit sa pharmacie parmi les pharmacies possédant une BAL organisationnelle. Il voit par défaut les pharmacies dans lesquelles il s'est déjà rendu mais il peut faire une recherche complémentaire.

Cas spécifique de clôture d'une conversation pour le pharmacien

Le fonctionnement pour mettre fin à une conversation est le même que celui indiqué dans la page précédente.
La **seule différence** pour une pharmacie est qu'actuellement, cela ne permet pas de mettre fin aux échanges de façon permanente avec des usagers. En effet, l'envoi d'un tel message met fin à la conversation souhaitée mais l'utilisateur pourra toujours **réengager une conversation avec la pharmacie afin de lui adresser une nouvelle ordonnance** ou tout autre document (uniquement sur la boîte de messagerie organisationnelle)

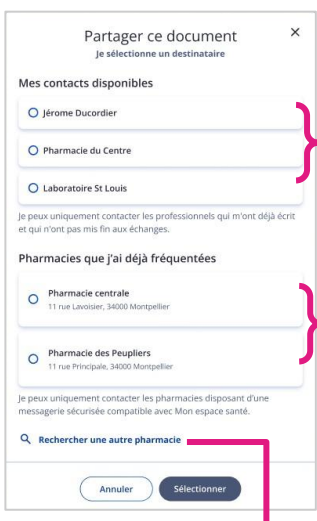
DÉTAIL DU PARCOURS D'ENVOI DE L'ORDONNANCE À UNE OFFICINE

1 Le patient recherche son ordonnance dans ses documents sur son profil Mon espace santé pour la partager



Au clic, une pop-in s'ouvre.

2 Le patient sélectionne l'officine destinataire pour partager le document



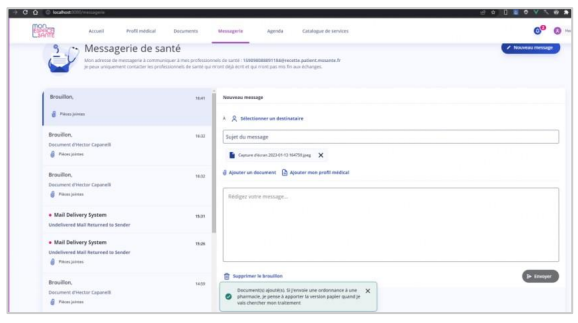
Professionnels et établissements habilités ayant déjà écrit à l'utilisateur et n'ayant pas mis fin aux échanges.

Affichage des pharmacies selon 2 critères:

- L'utilisateur a déjà eu cette pharmacie dans son Historique de remboursements ;
- ET** la pharmacie dispose d'une BAL MSSanté organisationnelle.

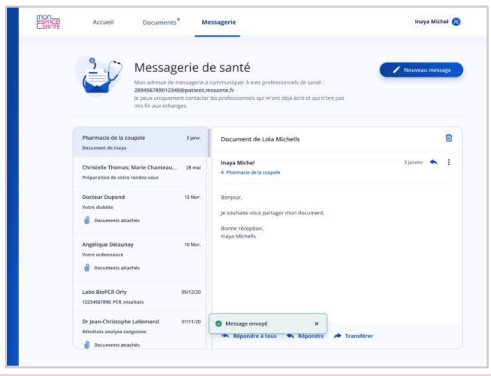
Possibilité de rechercher une autre pharmacie.

3 Le patient rédige un message à destination de la pharmacie



Par défaut, un **message prérempli** s'affiche dans le corps du message. L'utilisateur peut le modifier s'il le souhaite, ainsi qu'ajouter d'autres pièces jointes en plus de l'ordonnance.

➡ Il est également rappelé à l'utilisateur qu'il doit se munir de son **ordonnance papier** lors du retrait de son traitement en officine.



➡ La pharmacie sera alertée par une notification dès réception d'un message.



QUESTIONS DE PATIENTS



1. QUI PEUT CONSULTER MES DONNÉES DE SANTÉ ? EST-CE LA FIN DU SECRET MÉDICAL ?

En plus de vous, les professionnels de santé qui interviennent dans votre prise en charge (médecin, infirmier, pharmacien...) peuvent accéder à vos documents de santé. L'accès est déterminé en fonction de leur spécialité, selon une grille d'autorisation qui définit quelle profession peut accéder à quel document de santé.

Comme aujourd'hui, les professionnels de santé sont soumis au secret médical et aux règles de déontologie.

Ainsi, **chaque professionnel de santé qui assure votre suivi doit vous informer avant de consulter vos données et vous avez le droit de vous y opposer**. Aucun autre acteur (employeur, État, Assurance Maladie, complémentaire santé, banque, assurance, etc.) ne pourra accéder aux données médicales stockées dans Mon espace santé.

Vous êtes notifié au premier accès par un professionnel de santé et à chaque ajout de document. Vous avez également la main sur la gestion de la confidentialité de vos données : vous pouvez par exemple bloquer l'accès d'un ou plusieurs professionnels de santé ou masquer un, plusieurs ou même l'ensemble de vos documents aux professionnels de santé. Les documents que vous choisissez de masquer sont visibles uniquement par la personne les ayant déposés et vous-même.

2. J'AVAIS OUVERT UN DMP : QUE VA-T-IL DEVENIR ?

L'application DMP et le site dmp.fr vont disparaître. Si vous aviez ouvert un DMP, vous retrouverez automatiquement son contenu dans Mon espace santé.

3. EN TANT QUE PARENT, AI-JE ACCÈS AU PROFIL MON ESPACE SANTÉ DE MON ENFANT ?

Chaque assuré dispose d'un profil Mon espace santé. **Pour les moins de 18 ans, le profil Mon espace santé est rattaché à celui d'un des deux parents.**

Le représentant légal connu de l'Assurance Maladie a directement accès, au profil du mineur. Il peut partager la gestion du profil Mon espace santé de son enfant avec un autre représentant légal (second parent ou tuteur légal) en se rendant dans la rubrique « Partage du profil » située dans les paramètres. En cas de désaccord entre les parents, le second parent peut obtenir l'accès au profil Mon espace santé de son enfant, sur présentation des justificatifs attestant de sa qualité de représentant légal. Pour en savoir plus, appeler le 3422.

Lorsque l'enfant atteint 18 ans, le parent ne pourra plus accéder à son profil Mon espace santé. Son enfant recevra alors une invitation à activer son profil et pourra y retrouver l'ensemble des documents et informations le concernant.

4. EN TANT QUE MINEUR, TOUTES MES DONNÉES SONT-ELLES CONSULTABLES PAR MES PARENTS ?

Un professionnel de santé peut déposer un document de santé dans le profil d'un mineur et le rendre « invisible » aux représentants légaux. C'est au professionnel de santé que revient la décision, en concertation avec le mineur, de déposer des informations selon ce mode spécifique.

Pour permettre la continuité des soins, les autres professionnels de santé pourront voir les informations invisibles aux représentants légaux.

5. EXISTE-IL UN LIEN ENTRE MON ESPACE SANTÉ ET MON COMPTE AMELI ?

Il n'y a aucun lien direct entre votre compte ameli et votre profil Mon espace santé. Le compte ameli permet à l'Assurance Maladie de vous communiquer des informations « administratives » (gestion de la carte Vitale, gestion de vos droits, remboursements de soin, gestion de vos arrêts maladie). Mon espace santé permet de gérer vos données médicales et d'échanger en toute sécurité avec les professionnels et les établissements de santé.

6. SI JE CHOISIS DE NE PAS ACTIVER MON ESPACE SANTÉ, VAIS-JE ME RETROUVER SANS DROITS NI PRISE EN CHARGE ?

Mon espace santé n'est pas obligatoire et l'opposition n'a aucun impact sur vos droits à l'assurance maladie ou vos remboursements.

7. COMMENT ME FAIRE AIDER POUR UTILISER MON ESPACE SANTÉ ?

Plusieurs solutions s'offrent à vous afin d'être accompagné dans la prise en main de Mon espace santé.



Le support téléphonique de Mon espace santé peut vous orienter vers les services et personnes en capacité de vous venir en aide près de chez vous.

Contactez-nous par téléphone
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

3422 Service gratuit
+ prix appel



Votre CPAM de rattachement peut vous indiquer
les bons interlocuteurs.

Vous pouvez retrouver grâce aux liens suivants le France services ou le Conseiller numérique France services le plus proche de chez vous :

https://anct-carto.github.io/france_services

<https://cartographie.conseiller-numerique.gouv.fr/>

Formés à l'utilisation de Mon espace santé, ils pourront vous accompagner dans vos démarches (activation, opposition, ajout de documents, renseignement du profil médical etc).

Mon espace santé - Usages possibles en fonction du statut du compte utilisateur

Un compte activé est un compte auquel la personne s'est connectée au moins une fois (avec vérification de la carte vitale à l'activation). Elle peut alors commencer à utiliser les fonctionnalités de Mon espace santé comme le profil médical ou l'ajout de document.

Toute personne qui ne s'est pas opposée à Mon espace santé se verra automatiquement créer un compte. Les utilisateurs en sont informés. Les comptes peuvent être alimentés par des documents ou recevoir des messages. Pour les consulter, l'utilisateur doit activer son compte.

	Envoi d'un message dans la messagerie sécurisée de Mon espace santé	Alimentation de Mon espace santé avec 1 document (via le DMP)
Le patient a activé Mon espace santé	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le professionnel peut envoyer un message au patient ✉ Le patient reçoit une notification sur sa boîte mail personnelle enregistrée au moment de l'activation. ✓ Le patient peut y répondre 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'espace santé du patient est alimenté ✉ Le patient reçoit une notification sur sa boîte mail personnelle enregistrée au moment de l'activation. ✓ Le patient peut consulter le document
Le patient n'a pas activé Mon espace santé mais son compte a été créé automatiquement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le professionnel peut envoyer un message au patient ✉ Le patient reçoit une notification sur sa boîte mail personnelle connue par l'assurance maladie (AM). 📧 L'utilisateur qui n'a pas d'adresse mail enregistrée auprès de l'AM reçoit un relevé d'activité de Mon espace santé tous les ans. 🔒 L'utilisateur doit activer Mon espace santé pour consulter le message 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'espace santé du patient est alimenté ✉ Le patient reçoit une notification sur sa boîte mail personnelle connue par l'assurance maladie (AM). 📧 L'utilisateur qui n'a pas d'adresse mail enregistrée auprès de l'AM reçoit un relevé d'activité de Mon espace santé tous les ans. 🔒 L'utilisateur doit activer Mon espace santé pour consulter le document
L'utilisateur s'est opposé à Mon espace santé	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Le message n'est pas envoyé et le professionnel reçoit un message d'erreur en réponse à son message. ✗ Le patient n'est pas notifié 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Après avoir tenté d'alimenter le DMP de l'utilisateur, le professionnel reçoit un retour automatique d'erreur dans son logiciel indiquant que le DMP est fermé. ✗ Le patient n'est pas notifié

👁️ Transparence et traçabilité pour les patients

Les actions réalisées par les professionnels de santé dans le DMP (alimentation ou consultation) sont tracées et visibles par le patient. Il est notifié au 1er accès d'un PS à son DMP et à chaque ajout de document. Dans son historique il peut voir l'ensemble de l'activité sur son compte.

Mon Espace Santé : votre espace numérique de santé

Mon Espace Santé vous permet de stocker et partager vos documents et données de santé en toute confidentialité. Proposé par l'Assurance Maladie et le Ministère de la Santé, cet espace personnel a vocation à devenir votre carnet de santé numérique.

Au-delà du dossier médical partagé (DMP), ce service donne accès à une messagerie sécurisée, ainsi qu'à un catalogue de services et d'applications de santé référencés par les services publics puis, à terme, à un agenda médical.

Les informations et documents déposés dans Mon Espace Santé sont hébergés en France, par les prestataires de l'Assurance Maladie, sur des serveurs dédiés répondant aux plus hautes normes de sécurité.

1. L'ouverture de votre Espace Santé

Vous avez la main sur votre Espace Santé : quel que soit votre régime d'assurance maladie, vous pouvez bénéficier gratuitement de ce service.

L'Assurance Maladie a adressé des courriers ou courriels aux assurés sociaux dès janvier 2022, afin de leur proposer l'ouverture de leur Espace Santé : en l'absence d'opposition de leur part, leur espace numérique a été ouvert.

Si vous n'avez pas pu être contacté(e), votre Espace Santé n'a probablement pas été activé. Mais il est toujours possible de le faire vous-même, à n'importe quel moment, sur monespacesante.fr

2. Comment est composé votre profil « Mon Espace Santé » ?

2.1 D'un dossier médical : le DMP

Ce DMP vous permet de retrouver en un seul endroit toutes vos informations de santé (traitements, résultats d'examens, comptes rendus de radiologie, ordonnances, carnet de vaccination). Vous pouvez aussi y renseigner votre profil médical avec des informations personnelles, comme vos allergies, vos antécédents familiaux ou vos mesures médicales (poids, taille, tension, glycémie, etc.).

Vous pouvez également y renseigner votre personne de confiance, qui est la personne qui vous accompagne dans vos démarches et peut assister avec vous à vos entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions. Il s'agit également de la personne qui sera consultée si vous rencontrez des difficultés dans la connaissance ou la compréhension de vos droits, ou si vous n'êtes plus en état de recevoir des informations et d'exprimer votre volonté.

Vous pouvez par ailleurs déposer vos directives anticipées dans la rubrique « Entourage et volontés » de votre profil médical, ou les rédiger directement en ligne grâce au formulaire dédié. Les directives anticipées sont vos dernières volontés écrites sur les conditions de la poursuite, de la limitation et de l'arrêt, ou du refus de traitement ou d'actes médicaux si, un jour, vous n'êtes plus en état de communiquer dans une situation médicale de fin de vie.

2.2 D'une messagerie sécurisée

Espace privé d'échange de documents et de messages concernant votre santé avec les professionnels de santé, du social et du médico-social, cette messagerie permet aux professionnels de santé de vous contacter et de vous envoyer des informations, dans le respect du secret médical.

Elle permet également d'échanger des documents administratifs avec un établissement de santé, afin de préparer votre entrée ou sortie d'hospitalisation.

2.3 D'un catalogue de services et d'applications

Ce catalogue vous permet de trouver des services de qualité dédiés à la santé. Ces services sont référencés par les pouvoirs publics, ce qui signifie qu'ils répondent à des critères de technicité, de sécurité et d'éthique, et sont respectueux du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi « Informatique et libertés ».

2.4 De nouvelles fonctionnalités en préparation

Concernant le secteur médico-social, une phase pilote est en cours de lancement, afin, notamment, d'identifier des parcours d'usages pour lesquels il y a besoin d'échanges de données entre la personne prise en charge et le professionnel, ainsi qu'entre professionnels, mais également des moyens, outils à mettre en place pour informer, sensibiliser les usagers et/ou leurs aidants, ainsi que les professionnels et identifier les profils et situations pour lesquels une délégation d'accès à Mon espace santé apparaît nécessaire et réfléchir aux modalités des fonctionnalités d'identification et désignation des aidants.

Par ailleurs, le développement d'un agenda médical est en cours. Il permettra au patient de centraliser ses rendez-vous et événements médicaux et ainsi garder un historique des soins et examens pratiqués.

3. Qui a accès à votre Espace Santé ?

3.1 L'accès des professionnels de santé

C'est vous qui choisissez les professionnels autorisés à accéder aux documents classés dans votre Espace santé.

Par ailleurs, tous les professionnels de santé n'ont pas accès aux mêmes informations, car leurs accès dépendent d'une grille d'autorisation, en fonction de l'utilité des documents liés à leur spécialité.

Vous trouverez les détails de la matrice d'habilitation sur ce lien : <http://www.dmp.fr/matrice-habilitation>

Dès lors que vous avez donné accès à votre Espace Santé à un professionnel, celui-ci est dans l'obligation d'envoyer tous les documents thérapeutiques et diagnostics utiles à votre santé.

En exprimant un motif légitime, un document produit dans le cadre d'une prise en charge peut cependant ne pas être ajouté à votre DMP. Parce qu'il n'existe pas de définition précise du motif légitime, le professionnel de santé doit apprécier au cas par cas si la raison de votre refus lui paraît « légitime ». Votre demande doit ainsi être motivée, raisonnable, sans être susceptible de nuire à votre prise en charge. Il convient donc d'échanger avec lui sur les raisons qui vous poussent à refuser l'alimentation du DMP.

Il vous est également possible de masquer vos documents à l'ensemble des professionnels de santé, y compris en cas d'urgence. Le professionnel de santé auteur du document peut cependant toujours consulter ce document.

Toutes les actions réalisées par les professionnels de santé dans le DMP sont tracées et visibles dans votre profil. Vous êtes notifié au premier accès d'un professionnel à votre DMP et à chaque ajout de document. Dans votre historique d'activité, vous pouvez voir les 100 dernières actions effectuées sur votre profil.

3.2 Le cas particulier du médecin traitant

Si vous désignez un médecin traitant dans votre DMP, celui-ci disposera de droits élargis, lui permettant d'accéder à l'ensemble des informations qui y sont conservées. A ce titre, il accède également aux informations que vous avez éventuellement rendues inaccessibles en les masquant.

3.3 La désignation d'un administrateur

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir un professionnel de santé pour être aidé dans la gestion des données de votre profil. Il aura alors des droits étendus comme le médecin traitant. Pour être choisi comme administrateur, le professionnel de santé doit s'être connecté au moins une fois à votre profil. Cet administrateur dispose de droits plus importants : il peut masquer un ou plusieurs documents dont il n'est pas l'auteur, à votre demande. Il peut également bloquer l'accès d'un professionnel de santé, ou accéder à des documents que vous avez choisi de masquer.

3.4 Les droits d'accès en cas d'urgence

Dans vos paramètres, vous devez indiquer si vous souhaitez que le médecin régulateur du SAMU-Centre 15 puisse consulter vos données à l'occasion d'un appel d'urgence vous concernant.

En cas de prise en charge en urgence par d'autres professionnels, il vous faut également préciser les droits d'accès. A défaut, ces informations seront accessibles aux professionnels qui auront besoin d'y accéder.

4. Quels droits pour les mineurs et majeurs protégés ?

4.1 Les mineurs

Un profil Mon Espace Santé est créé automatiquement pour chaque enfant dès sa naissance, sauf si ses parents s'y opposent. Les mineurs peuvent donc également disposer de leur propre espace numérique.

Les accès au profil Mon Espace Santé d'un mineur sont réservés à ses représentants légaux.

Cependant, un mineur peut demander que ses représentants légaux n'aient pas accès à un document ajouté dans son DMP, que le professionnel de santé peut masquer au moment de l'alimentation. Le mineur retrouvera le document dans son dossier médical à sa majorité. C'est au professionnel concerné que revient la décision, en concertation avec le mineur, de déposer des informations dans un mode rendant le document invisible pour les représentants légaux.

Le mineur peut également s'opposer à l'alimentation de son Espace Santé en invoquant un motif légitime. Il devra réitérer son opposition à chaque nouvel acte médical. Enfin, les règles concernant le masquage des documents secrets des mineurs par le professionnel de santé sont toujours en vigueur pour certains actes (IVG, pilule du lendemain, etc.), et aucune donnée de remboursement n'est remontée dans le dossier médical.

4.2 Les majeurs protégés

S'il s'agit d'une protection à la personne : le mandataire judiciaire ou le tuteur peut activer ou demander la clôture du profil Mon espace santé du majeur protégé. Si la personne en charge du majeur protégé estime que la décision de "laisser ouvert", de "clôturer" ou "d'activer" son profil Mon espace santé ne lui revient pas au vu de la mission qui lui a été confiée, il doit, dans tous les cas, se tourner vers la personne protégée pour recueillir son avis.

S'il s'agit d'une protection aux biens : le mandataire judiciaire ou le tuteur ne peut pas agir sur Mon espace santé pour le compte du majeur protégé.

5. La modification et la clôture de votre profil Mon Espace Santé

Vous pouvez exercer vos droits de rectification, d'accès, de limitation, d'opposition et de suppression des données, soit directement dans votre espace, soit via votre caisse de rattachement.

Vous pouvez par ailleurs clôturer votre Espace Santé à tout moment.

A compter de la clôture de votre profil Mon Espace Santé, les données relatives à votre profil médical, vos mesures de santé et votre messagerie sécurisée sont immédiatement supprimées de la plateforme.

Les autres données sont en revanche archivées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et ce, pour une durée de 10 ans. Il vous est toutefois possible d'en demander la suppression lors de la clôture en ligne de votre profil Mon Espace Santé, ou auprès du DPO de votre caisse de rattachement.

Si vous n'en avez pas demandé la suppression, en cas de réouverture de votre compte, les données archivées sont automatiquement reversées dans votre profil Mon Espace Santé.